

Décision n° 03-48
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 14 janvier 2003 renouvelant
l'autorisation délivrée à la société Rogall TV
de poursuivre l'établissement et l'exploitation de son
réseau indépendant de télécommunications
par satellite constitué de stations terriennes
pour liaisons vidéo temporaires

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu la décision n° 97-435 en date du 10 décembre 1997 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires à la société Rogall TV;

Vu la demande présentée par la société Rogall TV en date du 13 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003;

Décide :

Article 1 – La société Rogall TV est autorisée à poursuivre l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

Article 2 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003.

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 03 – 48
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

Cahier des charges

Définition

On appelle station terrienne pour liaisons vidéo temporaires une station terrienne émission-réception, utilisée à titre temporaire aux fins de transmission d'images et de sons pour diverses applications telles que la vidéotransmission ou la production de programmes de radiodiffusion.

Durée d'établissement des stations et durée des émissions

Les stations ne peuvent être établies qu'à titre temporaire. La durée d'établissement sur un même lieu ne doit pas dépasser 2 mois. Pendant cette période, la durée des émissions ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs.

Bandes de fréquences

Le service fonctionne dans les bandes exclusives du service fixe par satellite, à savoir :

12,5 - 12,75 GHz pour les liaisons descendantes,
14,0 - 14,25 GHz pour les liaisons montantes.

Le cas échéant, le titulaire peut utiliser, pour les liaisons descendantes la bande partagée 10,7-11,7 GHz et pour les liaisons montantes la bande partagée 14,25-14,50 GHz sur des sites précoordonnés. En dehors de ces sites, les liaisons montantes dans la bande partagée peuvent être autorisées, au cas par cas, mais doivent faire l'objet d'une coordination préalable avec les autres utilisateurs concernés. Dans ce cas, une demande doit parvenir à l'Autorité un mois avant la date de l'utilisation envisagée. Cette autorisation ne confère à son titulaire aucune protection contre d'éventuelles perturbations radioélectriques dues à d'autres services fonctionnant dans la même bande de fréquences.

Secteur spatial

Le titulaire peut faire appel au secteur spatial des organisations internationales auxquelles la France est partie.

Tout autre secteur spatial que souhaite utiliser le titulaire doit faire l'objet d'une coordination de la France auprès des organisations internationales auxquelles elle est partie.

Pour chaque secteur spatial, le titulaire doit avoir obtenu un accord d'exploitation de la part de l'opérateur du système à satellites. Cet accord doit notamment couvrir les spécifications des stations, les conditions techniques d'exploitation, les procédures de test et de mise en service et les procédures d'exploitation et de contrôle.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.